

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Avis CSRPN n°2020-07-02

Avis du CSRPN de Normandie

***Projet d'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'espèce exotique envahissante
Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) le long du cours d'eau Le Dun***

Présentation du dossier

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité. Qu'il s'agisse d'introduction volontaire ou fortuite, certaines de ces espèces peuvent impacter fortement les écosystèmes locaux mais également avoir des impacts économiques et sanitaires importants.

Le cadre réglementaire relatif à ces espèces exotiques envahissantes s'est fortement renforcé depuis 2016 avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ainsi, une cinquantaine d'espèces animales et végétales (dont la Balsamine de l'Himalaya) peuvent maintenant faire l'objet d'opérations de lutte à la demande d'un Préfet de département, le Préfet précisant par arrêté les conditions de réalisation des opérations.

La Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), introduite en Europe au XIX^e siècle comme plante mellifère et ornementale, envahit particulièrement les berges de cours d'eau, fossés, friches humides. Elle est recensée dans les 5 départements normands.

Depuis quelques années, cette plante a colonisé les berges du cours d'eau Le Dun (76). En 2019, son implantation s'est considérablement étendue pour toucher la quasi-totalité du Dun. Seule la partie aval est encore épargnée.

Dès 2019, une première campagne d'arrachage est mise en œuvre par la cellule « rivière » du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules avec l'appui du Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie.

Au regard de l'efficacité des interventions de lutte contre cette espèce, le Syndicat Mixte propose de poursuivre les opérations en progressant vers l'aval et traiter ainsi l'ensemble du cours d'eau d'ici fin 2021. La lutte se fera par arrachage manuel ou fauche à l'aide de débroussailleuses portatives. Les tiges seront laissées sur place en haut de berge, les hampes florales seront coupées et exportées vers un site de stockage avant d'être brûlées.

Il est ainsi prévu le traitement d'environ 4 800 m en 2020 et 6 700 m en 2021. Les interventions seront réalisées par l'équipe du syndicat mixte, la brigade « espèces invasives » du Conservatoire Espaces Naturels et une association d'insertion.

Secrétariat du CSRPN – DREAL Normandie

Cité administrative – 2 rue Saint-Sever - 76100 Rouen

tél : 02.76.00.07.24 – <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Avis du CSRPN de Normandie

Au préalable, le CSRPN souligne l'intérêt de cette opération de lutte et encourage l'initiative portée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules.

Quelques remarques et recommandations ont néanmoins été formulées par le CSRPN sur ce dossier :

- il est rappelé l'importance d'intervenir avant fructification afin d'éviter la dissémination des graines lors des opérations de lutte ;
- la banque de graine ayant, selon les publications, une durée de vie pouvant aller jusqu'à 24 mois, le CSRPN attire l'attention sur la nécessité d'intervenir sur les sites durant au moins 2 ans afin d'arracher tous les nouveaux plants jusqu'à épuisement de la banque de graines ;
- au regard de la forte capacité de bouturage de cette espèce, le CSRPN s'interroge sur le fait de laisser sur place les tiges des plantes coupées ou arrachées. Bien qu'ayant conscience des difficultés opérationnelles que cela peut engendrer, le CSRPN suggère néanmoins l'export des tiges ;
- enfin, avant la mise en œuvre des opérations, le CSRPN suggère qu'un repérage d'éventuelles plantes remarquables puisse être réalisé afin de baliser les stations et éviter leur destruction.

Au regard de ces éléments et du dossier présenté, le CSRPN émet un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'espèce exotique envahissante Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) le long du cours d'eau Le Dun.

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte